

Cour d'appel, Paris, Pôle 6, chambre 2, 10 Janvier 2019 - n° 18/08357

Classement par pertinence :***

Cour d'appel
Paris
Pôle 6, chambre 2
10 Janvier 2019

Infirmerie

Répertoire Général : 18/08357

Numéro JurisData : 2019-000022

Résumé

Bénéficiaire d'un contrat de travail, eu égard aux conditions de fait dans lesquelles s'est déroulée la relation professionnelle, le chauffeur ayant conclu une convention de partenariat avec une société gérant une plateforme en ligne d'intermédiation de transport destinée à mettre en relation des professionnels indépendants fournissant une prestation de transport et des utilisateurs. Une condition essentielle de l'entreprise individuelle indépendante est le libre choix que son auteur fait de la créer ou de la reprendre, outre la maîtrise de l'organisation de ses tâches, sa recherche de clientèle et de fournisseurs. Or le chauffeur a été contraint pour pouvoir devenir partenaire et bénéficier de l'application internet de s'inscrire au Registre des Métiers et il a intégré un service de prestation de transport créé et entièrement organisé par la société, qui n'existe que grâce à cette plateforme dénommée Uber, service de transport à travers l'utilisation duquel il ne constitue aucune clientèle propre, ne fixe pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation de transport, entièrement régis par la société. En effet, il n'avait pas la possibilité de se constituer une clientèle propre, la charte de la communauté Uber interdisant aux chauffeurs, pendant l'exécution d'une course réservée via l'application, de prendre en charge d'autres passagers en dehors du système Uber, et interdisant également aux chauffeurs de contacter les passagers à l'issue du trajet et de conserver leurs informations personnelles, au titre du respect des données, les privant ainsi de la possibilité pour un passager consentant de laisser au chauffeur ses coordonnées pour réserver une prochaine course en dehors de l'application Uber. Quant aux tarifs, ils sont contractuellement fixés au moyen des algorithmes de la plateforme numérique par un mécanisme prédictif, imposant au chauffeur un itinéraire particulier dont il n'a pas le libre choix, des corrections tarifaires sanctionnant le choix d'un itinéraire inefficace, ce qui traduit le fait qu'il recevait des directives dont l'application était contrôlée. Il avait également l'obligation d'attendre au moins dix minutes le client et recevait des directives comportementales, notamment sur le contenu des conversations interdites avec les passagers ou bien la non acceptation de pourboires de leur part, peu compatibles avec l'exercice indépendant d'une profession. S'agissant du contrôle de l'activité par l'entreprise, le chauffeur était incité à rester connecté pour espérer effectuer une course et, ainsi, devait se tenir constamment, pendant la durée de la connexion, à la disposition de la société sans pouvoir réellement choisir librement, comme le ferait un chauffeur indépendant, la course qui lui convient ou non, et son véhicule était géolocalisé. De plus, le dispositif se réserve le droit de désactiver ou de restreindre à tout moment l'accès à l'application. Enfin, l'entreprise exerce un pouvoir disciplinaire en fixant un taux d'annulation de commandes pouvant entraîner la perte d'accès au compte et en supprimant l'accès définitivement à l'application en cas de signalements de comportements considérés comme étant problématiques par les utilisateurs.

Décision(s) antérieure(s)

❖ Cons. prud'h. Paris, sect. com., 28 juin 2018, n° 17/04674

La rédaction JurisData vous signale :

Législation

- ❖ Code(s) visé(s) par la décision : C. consom., art. L. 111-7
- ❖ Code(s) implicitement visé(s) par la décision : C. trav., art. L. 1221-1

Jurisprudence

- ❖ Décision(s) à rapprocher : Cass. soc., 28 nov. 2018, n° 17-20.079
 - ❖ Décision(s) en sens contraire : CA Paris, pôle 6, ch. 2, 14 déc. 2017, n° 17/04607 ; CA Paris, pôle 6, ch. 2, 9 nov. 2017, n° 16/12875 ; CA Paris, pôle 6, ch. 2, 20 avr. 2017, n° 17/00511
-

Note(s) de la rédaction :

Critère(s) de sélection : décision d'actualité ou médiatique

Abstract

❖ Droit du travail, contrat de travail, critère du contrat de travail, lien de subordination (oui), conclusion d'un contrat de partenariat entre un chauffeur et une entreprise gérant une plateforme numérique de transport, travailleur indépendant (non), existence d'un contrat de travail (oui), qualité d'opérateur de plateforme (non), obligation d'inscription au registre des métiers pour devenir partenaire, prise en compte des conditions de fait d'exercice de la relation professionnelle, organisation du service de transport par l'entreprise, constitution d'une clientèle propre (non), fixation libre des tarifs par le chauffeur (non), fixation libre des conditions d'exercice de la prestation de transport (non), contrôle de l'activité du chauffeur par l'entreprise (oui), itinéraire de transport imposé (oui), incitation à être connecté à l'application, chauffeur à la disposition constante de l'entreprise pendant la connexion (oui), exercice d'un pouvoir disciplinaire par l'entreprise (oui), fixation d'un taux d'annulation de commandes pouvant entraîner la perte d'accès au compte, suppression de l'accès à la plateforme en cas de signalements de comportements problématiques par les utilisateurs.

Tribunal de Grande Instance BRIEY 29 Juin 2017 15/004082017JU_KJ-1643427_0KRJ Cour d'appel, Nancy, 1re chambre civile, 8 Janvier 2019 – n° 17/021062019

© LexisNexis SA